

ARRET N° 2016-01/CC-EL
PORTANT PROCLAMATION DES RESULTATS DU PREMIER
TOUR DE L'ELECTION PARTIELLE D'UN DEPUTE A
L'ASSEMBLEE NATIONALE DANS LA CIRCONSCRIPTION
ELECTORALE D'ANSONGO
(Scrutin du 10 Janvier 2016)

La Cour Constitutionnelle

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la Loi n°97-010 du 11 février 1997 modifiée par la Loi n°02-011 du 5 mars 2002 portant Loi organique déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle ;
- Vu** la Loi n°02-010 du 5 mars 2002 portant Loi organique fixant le nombre, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et des incompatibilités, les conditions de remplacement des membres de l'Assemblée Nationale en cas de vacance de siège, leurs indemnités et déterminant les conditions de la délégation de vote et ses textes subséquents ;
- Vu** la Loi n°06-044 du 4 septembre 2006 portant loi électorale et ses textes modificatifs subséquents ;
- Vu** le Décret n°94-421/P-RM du 21 décembre 1994 portant organisation du Secrétariat Général et du Greffe de la Cour Constitutionnelle ;
- Vu** l'Arrêt n°2015-05/CC-EL du 09 octobre 2015 de la Cour Constitutionnelle déclarant la vacance d'un siège de député à l'Assemblée Nationale suite au décès, le 31 août 2015, du député Halidou BONZEYE, élu dans la circonscription électorale d'Ansongo ;

Vu le Décret n°2015-0751/P-RM du 18 novembre 2015 portant convocation du collège électoral, ouverture et clôture de la campagne électorale aux fins de l'élection partielle dans la circonscription électorale d'Ansongo ;

Vu l'Arrêt n°2015-07/CC-EL du 04 décembre 2015 de la Cour Constitutionnelle portant liste définitive des candidatures validées à l'élection législative partielle d'un député dans la circonscription électorale d'Ansongo ;

Vu le Bordereau d'Envoi n°01687/DGAT, en date du 31 décembre 2015, du Ministre de l'Administration territoriale, transmettant à la Cour Constitutionnelle la Décision n°2015-089 fixant le nombre, l'emplacement et le ressort des bureaux de vote à l'occasion de l'élection législative partielle du 10 janvier 2016 dans la circonscription électorale d'Ansongo ;

Vu le Bordereau d'Envoi n°000043/MAT-SG, en date du 13 janvier 2016, du Ministre de l'Administration Territoriale, transmettant à la Cour Constitutionnelle :

- Copie de la décision n°000001/MAT-SG du 04 janvier 2016 portant création de la Commission Nationale de Centralisation des résultats du premier tour de l'élection législative partielle dans la circonscription électorale d'Ansongo (scrutin du 10 janvier 2016) ;
- Procès-verbal de la Commission Nationale de Centralisation des résultats du premier tour de l'élection législative partielle dans la circonscription électorale d'Ansongo (scrutin du 10 janvier 2016) ;
- Copie de l'allocution du Ministre de l'Administration Territoriale à l'occasion de la proclamation des résultats provisoires du premier tour de l'élection législative partielle dans la circonscription électorale d'Ansongo (scrutin du 10 janvier 2016) ;

Vu le rapport de la commission de suivi de la Cour Constitutionnelle en liaison avec les autorités compétentes durant tout le déroulement des opérations électorales du premier tour de l'élection législative partielle d'Ansongo (scrutin du 10 janvier 2016) ;

Vu la Décision n°2016-006/P-CCM du 18 janvier 2016 du Président de la Cour Constitutionnelle portant création d'une commission d'instruction ;

Vu le rapport de ladite commission relatif à l'audition de Maître Maliki IBRAHIM, 2^{ème} Questeur de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI), Coordinateur pour les Régions de Gao et Kidal ;

Considérant qu'aux termes de l'article 86 de la Constitution, la Cour Constitutionnelle statue obligatoirement sur la régularité des élections législatives dont elle proclame les résultats ;

Considérant qu'il résulte de l'examen du procès-verbal de la Commission Nationale de Centralisation des résultats du premier tour de l'élection législative partielle dans la circonscription électorale d'Ansongo qu'à l'occasion du scrutin du 10 janvier 2016 aucun vote n'a été enregistré dans la Commune de Talataye ;

Que cette situation est, par ailleurs, signalée, en leurs rapports ou procès-verbaux, par tous les organes et autorités officiels impliqués dans l'organisation matérielle ou le suivi des opérations électorales dudit scrutin, en l'occurrence, la Commission Electorale communale de Talataye, la Commission de Centralisation des Résultats du Cercle d'Ansongo, le Gouverneur de la Région de Gao et le Ministre de l'Administration Territoriale ;

Que certains de ces acteurs rapportent, explicitement, que des ressortissants de ladite commune ont empêché par des actes de violence et des voies de fait la tenue des opérations de vote dans ce ressort communal, en allant jusqu'à se saisir d'une partie du matériel électoral, endommager le véhicule du maire et retenir des agents électoraux ;

Mais, **Considérant** que la Constitution du 25 février 1992 dispose, en son article 24 : « **Tout citoyen, toute personne habitant le territoire malien a le devoir de respecter la Constitution** » ;

Que la même Constitution dispose, par ailleurs, en l'article 26, que : « **la souveraineté appartient au peuple tout entier qui l'exerce par ses représentants ou par voie de referendum** » tout en prévenant, conséquemment, qu'**aucune fraction du peuple ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice** ;

Qu'elle stipule, en outre, en l'article 27 que : « **le suffrage est universel, égal et secret** », tout en précisant que « **sont électeurs, dans les conditions déterminées par la loi, tous les citoyens en âge de voter, jouissant de leurs droits civiques et politiques** » ;

Considérant qu'au sens des dispositions sus rapportées, voter participe, d'une part, à l'expression de la citoyenneté, tout en étant, d'autre part, indéniablement, un droit constitutionnel acquis à tout citoyen remplissant les conditions ci-dessus énoncées ;

Que dès lors, nul ne saurait en imposer à un citoyen quelconque régulièrement inscrit sur le fichier électoral, tendant à empêcher celui-ci d'exercer son droit de voter, ou même, entreprendre quoi que ce soit de nature à perturber le déroulement normal d'un scrutin, sous peine de tomber sous le coup des sanctions prévues au Chapitre XII de la loi électorale n°06-044 du 4 septembre 2006 et ses textes modificatifs subséquents, notamment en ses articles 122, 124, 129 al 1 et 133 al 1, libellés comme suit :

« Article 122: Ceux qui, par attroupement, clameurs ou démonstrations menaçantes, auront troublé les opérations d'un collège électoral, porté atteinte à l'exercice du droit électoral ou à la liberté du vote, seront punis d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de vingt-cinq mille (25 000) francs à deux cent cinquante mille (250 000) francs.

Article 124: Les membres d'un collège électoral qui, pendant la durée des opérations se seront rendus coupables d'outrages ou de violences, soit envers le bureau, soit envers l'un de ses membres, ou qui par voies de fait ou menaces, auront retardé ou empêché les opérations électorales, seront punis d'un emprisonnement d'un (1) mois à un (1) an et d'une amende de cent vingt mille (120 000) à deux cent quarante mille (240 000) francs. Si le scrutin a été violé, l'emprisonnement sera d'un (1) an à cinq (5) ans et d'une amende de cent vingt mille (120 000) à six cent mille (600 000) francs.

Article 129, al 1: (Modification de la loi N°2011-085 du 30 décembre 2011)

Dans le cas de violation des articles 119, 120 et 122, tout citoyen pourra à tout moment dénoncer au Procureur de la République aux fins d'engager des poursuites.

Article 133 al 1 : (Modification de la loi N°2011-085 du 30 décembre 2011)

Les dispositions du code pénal non prévues dans la présente loi sont applicables».

Considérant qu'une application conséquente de toutes ces dispositions textuelles combinées, aux faits ci-dessus rapportés à l'attention de la Cour Constitutionnelle, conduit à admettre que si la non tenue des élections dans les 31 bureaux de vote de la Commune de Talataye lors de ce 1^{er} tour de scrutin, est de nature à influencer sur les résultats globaux du scrutin, notamment le taux de participation à l'échelle des 246 bureaux de vote que compte l'ensemble de la circonscription électorale d'Ansongo, il est tout aussi évident qu'aucun des candidats en lice, ne saurait prétendre en tirer un avantage quelconque ;

Qu'en raison de cette évidence illustrée par l'absence de réclamation de ce chef, ni la crédibilité, ni la sincérité des résultats du premier tour du scrutin du 10 janvier 2016 dans la circonscription électorale d'Ansongo n'ont été compromises ;

Considérant qu'au regard de ce qui précède, il sied, pour la Cour Constitutionnelle, de ne s'en tenir qu'aux opérations dûment et matériellement accomplies sur le reste du territoire de la circonscription électorale ;

Considérant qu'aux termes de l'article 31 de la Loi organique n°97-010 du 11 février 1997 modifiée par la Loi n°02-011 du 5 mars 2002 portant Loi organique déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle, ***tout le contentieux relatif à l'élection du Président de la République et des députés à l'Assemblée Nationale relève de la compétence de la Cour Constitutionnelle ;***

Considérant que l'article 32 nouveau de la Loi n°97-010 du 11 février 1997 modifiée par la Loi n°02-011 du 5 mars 2002 susvisée, dispose :

« La Cour Constitutionnelle, durant les cinq (05) jours qui suivent la date du scrutin, peut être saisie de toute contestation sur l'élection du Président de la République ou des députés.

Dans les quarante-huit (48) heures qui suivent la proclamation des résultats provisoires des premier et deuxième tours de l'élection du Président de la République ou des députés, tout candidat, tout parti politique peut contester la validité de l'élection d'un candidat devant la Cour Constitutionnelle » ;

Considérant que par requête datée du 14 janvier 2016 enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 15 janvier 2016 à 07 h 05 mn sous le N°02, l'Union pour la République et la Démocratie (URD) ayant pour conseil Maître Demba TRAORE, Avocat à la Cour, soutient :

- Qu'à l'issue de la proclamation des résultats provisoires du scrutin du 10 janvier 2016 par le Ministre de l'Administration Territoriale, les nombreuses irrégularités qui ont entaché les opérations électorales dans la commune de Tessit ont été révélées ;
- Que ladite commune compte officiellement 28 bureaux de vote pour 6605 inscrits et tantôt 6593 inscrits dont 3627 hommes et 2978 femmes ;
- Que ses délégués étaient présents dans 09 bureaux de vote le jour du scrutin notamment à Tessit I, Tessit II, Tessit III, Tessit IV, Bakal, Marikanga, Koko I, Koko II et Tofagadod ;
- Que l'administration n'a donné aucune précision sur la situation géographique des 19 autres bureaux de vote de la commune ;
- Qu'aux termes de l'article 81 alinéa 3 de la loi électorale, « le nombre de bureaux de vote ainsi que le nombre d'électeurs par bureau de vote, l'emplacement et le ressort des bureaux de vote sont fixés par décision du représentant de l'Etat dans le cercle et dans le district de Bamako » ;
- Qu'aux termes du dernier alinéa du même article : « le maire, l'ambassadeur ou le consul fait procéder à son affichage aux emplacements habituels dans un délai de trois jours précédant le scrutin » ;
- Que les 19 bureaux de vote ont fait l'objet de bourrage d'urnes ;

- Qu'ainsi, le RPM s'est vu crédité de 6060 voix contre 170 pour l'URD dans une commune de 6593 ou 6605 inscrits et où 6415 auraient voté ;
- Que le taux de participation et les chiffres portés devant les noms des candidats sont assez édifiants sur le mode opératoire utilisé pour bourrer les urnes ;
- Qu'aux termes de l'article 96 de la Loi n°06-044 du 04 septembre 2006 modifiée portant Loi Electorale : « Immédiatement après le dépouillement, le président du bureau de vote proclame le résultat du scrutin et procède à l'affichage du récépissé des résultats devant le bureau de vote. Une copie de ce récépissé dûment signée est aussitôt remise à chaque délégué de parti politique, de candidat ou de liste de candidats » ;
- Qu'après le dépouillement, les présidents des 09 bureaux de vote susvisés ont remis aux délégués de l'URD les récépissés des résultats de leurs bureaux de vote ;
- Que sur l'ensemble de ces 09 bureaux de vote, le candidat de l'URD a obtenu 512 voix contre 2574 pour le candidat du RPM, tel qu'il ressort des récépissés des résultats remis aux délégués par les présidents des bureaux de vote concernés ;
- Qu'il ressort de la fiche de répartition par candidat et par bureau de vote établie par l'administration, que dans les 09 bureaux de vote en question, l'URD a totalisé 165 voix contre 3163 pour le RPM ;
- Que le tableau comparatif dressé par ses soins est assez illustratif de la supercherie organisée par l'administration pour diminuer les voix obtenues par le candidat de l'URD et augmenter celles du candidat du RPM dans le but de donner une avance confortable à ce dernier dans la commune de Tessit ;
- Que ces tripatouillages ont été opérés sur les résultats obtenus dans les bureaux de vote de Bakal, Marikanga, Koko I, Koko II, Tessit III, Tessit IV et Tofagadod ;

- Que sur les 28 bureaux de vote de la commune de Tessit, le taux de participation est de 100% dans 17 bureaux de vote et que le taux global de participation est de 98,09% ; que cela est énorme et impossible quand on sait par ailleurs que la commune de Tessit a été le théâtre de plusieurs affrontements armés ces derniers temps, toutes choses ayant entraîné le déplacement massif des populations vers d'autres lieux ;
- Que de tout ce qui précède, il convient de constater que ledit scrutin a été émaillé dans la commune de Tessit de graves irrégularités qui affectent sa sincérité, sa crédibilité et sa validité ; qu'il sollicite l'annulation des opérations électorales du 10 janvier 2016 dans les 28 bureaux de vote de ladite commune avec toutes les conséquences de droit ;

Considérant que par requête en date du 14 janvier 2016 enregistrée au Greffe le 15 janvier 2016 à 9 h 02 mn sous le numéro 03, le sieur Salerhoum Talfo TOURE, candidat de l'Alliance pour la Démocratie au Mali / Parti Africain pour la Solidarité et la Justice (ADEMA-PASJ) à l'élection législative partielle dans la circonscription électorale d'Ansongo, sous la plume de son conseil Maître Aissata F. TEMBELY Avocat à la Cour, sollicite l'annulation des voix obtenues par le candidat du Rassemblement pour le Mali (RPM) dans la commune de Tessit à l'issue du premier tour du scrutin du 10 janvier 2016 aux motifs :

- Que la répartition des électeurs, dans la circonscription électorale d'Ansongo, n'était pas conforme à l'article 81 de la loi électorale en ce qu'au lieu de 500 électeurs, des bureaux de vote tels Argou, Fiteli n'en comptaient respectivement que 73 et 142 ;
- Que ses délégués ont été empêchés d'exercer la surveillance et le contrôle du scrutin dans les bureaux de vote de la circonscription électorale de la commune rurale de Tessit ;
- Qu'une fraude massive, savamment organisée par le Rassemblement pour le Mali (RPM) a permis à celui-ci d'obtenir 6060 voix sur 6467 votants ;
- Que la feuille de centralisation des résultats, produite par ses soins, en atteste éloquemment ;

SUR LA RECEVABILITE DES REQUETES

Considérant que les requérants ont, tous deux, fait acte de candidature à l'élection législative partielle d'un député à Ansongo ;

Considérant que le premier tour du scrutin a eu lieu le 10 janvier 2016 et la proclamation des résultats provisoires le 13 janvier 2016 ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 32 nouveau de la loi n°02-011 du 05 mars 2002 ci-dessus visée, le délai de recours en contestation des opérations électorales devant la Cour Constitutionnelle de même que celui en contestation des résultats expirait le 15 janvier 2016 à minuit ;

Considérant qu'en application de ces dispositions légales et eu égard aux dates de réception au Greffe de la Cour Constitutionnelle ci-dessus rapportées, ces requêtes s'avèrent toutes deux recevables en la forme ;

SUR LE FOND

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 81 alinéa 3 de la loi n°06-44 du 04 septembre 2006 modifiée, portant loi électorale, le nombre de bureaux de vote ainsi que le nombre d'électeurs par bureau de vote, l'emplacement et le ressort des bureaux de vote sont fixés par décision du représentant de l'Etat dans le cercle et dans le district de Bamako ;

Considérant que dans le cas d'espèce et contrairement aux prétentions du requérant, le préfet du cercle d'Ansongo a pris la Décision n°2015-089/P-CA datée du 18 décembre 2015 qui fixe le nombre, l'emplacement et le ressort des bureaux de vote à l'occasion de l'élection législative partielle du 10 janvier 2016 dans la circonscription électorale d'Ansongo et qui précise le nombre d'électeurs par bureau de vote ;

Considérant que le requérant prétend que les dispositions de l'article 81 in fine, notamment celles relatives à l'obligation faite au maire, à l'ambassadeur et au consul d'afficher la décision de création des bureaux de vote aux emplacements habituels, ont été violées ;

Considérant cependant qu'au soutien de ce grief, le requérant ne produit aucun constat justifiant l'absence d'affichage ;

Considérant que le requérant prétend que des tripatouillages ont été opérés sur les résultats de 07 bureaux de vote dans lesquels il était représenté par un délégué, en l'occurrence Bakal, Marikanga, Koko I, Koko II, Tessit III, Tessit IV et Tofagadod au motif que les chiffres figurant sur les récépissés remis à ses délégués dans lesdits bureaux ont été minorés par l'administration au profit du candidat du RPM ;

Considérant que l'examen des procès-verbaux transmis par lesdits bureaux de vote à la Cour Constitutionnelle en application de l'article 98 de la loi électorale (modification de la loi N°2014-054 du 14 octobre 2014) révèle une parfaite conformité des chiffres portés aussi bien sur les récépissés que sur les feuilles de dépouillement ;

Considérant qu'aux termes de l'article 95 de la loi électorale (modification de la loi N°2011-085 du 30 décembre 2011) : « ***Tout candidat ou son mandataire a le droit de contrôler toutes les opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de décompte des voix dans tous les bureaux où s'effectuent ces opérations, ainsi que d'exiger l'inscription au procès-verbal de toutes observations, protestations ou contestations sur lesdites opérations...*** » ;

Considérant qu'en l'espèce, aucun des procès-verbaux des 07 bureaux de vote ne porte mention de réserve faite par le délégué du requérant relativement aux irrégularités invoquées ; que mieux, le procès-verbal de centralisation des résultats des 28 bureaux de vote de la commune de Tessit établi par la Commission Locale créée à cet effet a été contresigné sans réserve par le mandataire de l'URD, le nommé Ibrahim Alpha CISSE ;

Considérant en outre que l'examen des documents produits par les commissions de centralisation fait apparaître que les chiffres obtenus dans les 07 bureaux de vote sont conformes à ceux portés sur les procès-verbaux ainsi que sur les feuilles de dépouillement et les récépissés communiqués à la Cour ;

Considérant qu'il y a lieu dès lors de s'interroger sur l'authenticité des sept (7) récépissés de résultat produits par l'URD au soutien de sa requête ; qu'en effet, les copies transmises à la Cour par le requérant sont différentes des exemplaires parvenus à la Cour conformément aux dispositions de l'article 98 de la loi électorale ;

Qu'en outre, certains de ces récépissés ne sont pas cachetés ou portent des signatures différentes de celles des présidents des bureaux de vote ;

Qu'enfin, d'autres récépissés portent la même signature devant les noms des différents assesseurs des bureaux de vote ;

Considérant que le requérant, pour justifier ses griefs de bourrage d'urnes et d'irrégularités affectant la sincérité et la validité du scrutin fait valoir l'énormité du taux de participation qui est de 100% dans 17 des bureaux de vote et de 98,09% pour l'ensemble de la commune de Tessit ;

Considérant que le seul taux de participation ne saurait justifier le bourrage d'urnes ni remettre en cause la régularité et la sincérité du scrutin dès lors que le nombre de votants n'est pas supérieur au nombre d'inscrits et en l'absence d'une preuve quelconque de fait matériel de bourrage ; que le requérant n'apporte en effet la preuve d'aucun fait de bourrage au soutien de sa requête ; que par ailleurs, prétendre que les électeurs inscrits se sont, en raison de la crise sécuritaire, déplacés vers d'autres localités en l'absence de toute autre preuve ne saurait justifier un bourrage d'urnes et les irrégularités incriminées ; qu'en raison de tout ce qui précède, il y a lieu de déclarer la requête de l'URD mal fondée ;

Considérant que s'agissant de la requête de Salerhoum Talfo TOURE, candidat de l'Alliance pour la Démocratie au Mali / Parti Africain pour la Solidarité et la Justice (ADEMA-PASJ), elle ne résiste à aucune analyse juridique ; qu'en effet, le fractionnement du collège électoral ne compromet nullement la sincérité du vote d'autant que l'alinéa 2 de l'article 81 de la loi électorale prévoit la création d'un bureau de vote dans chaque village ou fraction nomade sous réserve des contraintes et réalités spécifiques ; qu'il s'ensuit qu'un bureau de vote peut compter moins de 500 électeurs ;

Considérant que dans tous les bureaux de vote de même que dans les commissions de centralisation, les mandataires du requérant ont régulièrement contresigné sans aucune réserve les différents procès-verbaux constatant les opérations de vote et de dépouillement des bulletins ;

Considérant que du reste le requérant ne produit aucune preuve à l'appui de ses différentes allégations ; qu'il y a donc lieu de rejeter sa requête ;

Considérant que l'article 163 de la loi électorale ci-dessus visée dispose :

« La Cour Constitutionnelle procède au recensement général des votes, examine et tranche définitivement les réclamations et statue souverainement sur la régularité de l'élection des membres de l'Assemblée Nationale. Dans le cas où elle constate l'existence d'irrégularités, il lui appartient d'apprécier si, eu égard à la nature et à la gravité de ces irrégularités il y a lieu de maintenir lesdits résultats, soit de prononcer leur annulation totale ou partielle... » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 155 de la même loi, *la Cour Constitutionnelle procède au recensement général des votes, contrôle la régularité du scrutin et en proclame les résultats définitifs ;*

Considérant qu'en ce qui concerne le recensement général des votes de l'élection législative partielle du 10 janvier 2016 dans la circonscription électorale d'Ansongo, la Cour Constitutionnelle, après avoir fait le décompte des voix par bureau de vote, a opéré diverses rectifications d'erreurs matérielles et procédé aux redressements conséquents, notamment, en validant des bulletins considérés comme nuls ;

Considérant que de tout ce qui précède, le premier tour de l'élection législative partielle dans la circonscription électorale d'Ansongo (scrutin du 10 janvier 2016) a donné les résultats définitifs suivants :

- Nombre d'inscrits : 67.824
- Nombre de votants : 37.881
- Bulletins nuls : 1.394
- Suffrages exprimés valables : 36.487
- Majorité absolue : 18.244
- Taux de participation : 55,85%

Et les candidats ont obtenu les voix ci-après :

CANDIDATS		NOMBRE DE VOIX	POURCENTAGE (%)
01	Ibrahim Abdoulaye TOURE , enseignant, candidat de l'Alliance pour la République (APR)	2.253	06,17
02	Souleymane Ag ALMAHMOUD , éleveur, candidat du Rassemblement pour le Mali (RPM)	10.384	28,46
03	Salerhoum Talfo TOURE , enseignant à la retraite, candidat de l'Alliance pour la Démocratie au Mali-Parti Africain pour la Solidarité et la Justice (ADEMA-PASJ)	7.475	20,49
04	Abdoulbaki Ibrahim DIALLO , médecin, candidat de l'Union pour la République et la Démocratie (URD)	10.918	29,92
05	Djibrilla Hassimi MAIGA , cultivateur, candidat de l'Alliance pour la Solidarité au Mali – Convergence des Forces Patriotiques (ASMA-CFP)	5.457	14,96%
TOTAL		36.487	100,00

Considérant que l'article 157 de la loi électorale ci-dessus visée (Modification de la Loi n°2011-085 du 30 décembre 2011) dispose :

« Les députés à l'Assemblée Nationale sont élus au scrutin majoritaire à deux tours dans les cercles et les communes du District de Bamako.

Nul n'est élu au premier tour du scrutin s'il n'a pas réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Si celle-ci n'est pas obtenue, il est procédé à un second tour le 21^{ème} jour qui suit la date du premier tour. Seuls peuvent y prendre part les deux candidats ou les deux listes de candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages exprimés au premier tour.

Est déclaré élu, le candidat ou la liste de candidats qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages exprimés » ;

Considérant qu'aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, soit 18.244 voix ;
Que dès lors, il y a lieu de procéder à un second tour de l'élection d'un Député dans la circonscription électorale d'Ansongo ;

Considérant que Abdoul Baki Ibrahim DIALLO, candidat de l'URD et Souleymane Ag ALMAHMOUD, candidat du RPM ont obtenu, respectivement, 10.918 voix et 10.384 voix ; Qu'ayant ainsi réuni le plus grand nombre de suffrages exprimés lors du scrutin du 10 janvier 2016, ils sont seuls habilités à prendre part au second tour de l'élection législative partielle (scrutin du 31 janvier 2016) dans la circonscription électorale d'Ansongo.

PAR CES MOTIFS :

Article 1^{er} : Dit que la non tenue des opérations électorales du 10 janvier 2016 à Talataye n'entraîne en aucun cas la nullité dudit scrutin ;

Article 2 : Reçoit, en la forme, les requêtes présentées par le Parti Union pour la République et la Démocratie (URD) et Salerhoum Talfo TOURE candidat de l'Alliance pour la Démocratie au Mali – Parti Africain pour la Solidarité et la Justice (ADEMA-PASJ) ;

Article 3 : Au fond, les déclare mal fondées ;

Article 4 : Constate qu'aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, soit 18.244 voix ;

Article 5 : Dit que les deux candidats habilités à se présenter au second tour de l'élection législative partielle d'Ansongo, le 31 janvier 2016, sont Abdoul Baki Ibrahim DIALLO de l'URD et Souleymane Ag ALMAHMOUD, du RPM ;

Article 6 : Ordonne la notification du présent arrêt au Président de l'Assemblée Nationale, au Premier Ministre, Chef du Gouvernement, au Président du Comité National de l'Egal Accès aux Média d'Etat, aux candidats et sa publication au Journal Officiel.

Ont siégé à Bamako, le dix-neuf janvier deux mil seize

Madame Manassa	DANIOKO	Président
Madame Fatoumata	DIALLO	Conseiller
Monsieur Mahamoudou	BOIRE	Conseiller
Monsieur Seydou Nourou	KEITA	Conseiller
Monsieur Modibo Tounty	GUINDO	Conseiller
Monsieur Zoumana Moussa	CISSE	Conseiller
Monsieur M'Pèrè	DIARRA	Conseiller
Monsieur Baya	BERTHE	Conseiller
Monsieur Bamassa	SISSOKO	Conseiller

Avec l'assistance de Maître Abdoulaye M'BODGE, Greffier en Chef./.

Suivent les signatures illisibles

Pour Expédition certifiée conforme délivrée avant enregistrement

Bamako, le 19 janvier 2016

LE GREFFIER EN CHEF

Maître Abdoulaye M'BODGE